



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Agriculture, Forêt et Développement Rural  
Unité forêt**

**Arrêté n° 22-031**

**portant refus de défrichement de bois situés  
sur le territoire de la commune de Arès**

**La Préfète de la Gironde**

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 134-6, L.341-1 à L.341-10 et R.341-1 à R.341-9, D.341-7-1, D.341-7-2, L.214-13, L.214-14, R.214-30, R.214-31,
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 321-2 et L 321-7,
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 121-1, L 121-3 et L 121-8,
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 Octobre 2003 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 22-031 déclaré complet le 08 février 2022 et présenté par la SAS BASS'IM dont l'adresse est : 31 impasse du Grand Oustau, 33950 Lège-Cap-Ferret, sollicitant l'autorisation de défricher 7,4114 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Arès (Gironde), en vue de la réalisation d'un lotissement comprenant cinquante-quatre lots, dont 3 Macro-lots de 40 logements sociaux,
- VU** l'étude d'impact de février 2022,
- VU** la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées,
- VU** le courrier de la D.D.T.M. de la Gironde en date du 04 mars 2022 portant le délai d'instruction à 4 mois selon les dispositions de l'article R.341-4 du Code Forestier,
- VU** le procès-verbal de reconnaissance préalable des terrains établi suite à la visite sur place du 11 mars 2022,
- VU** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 9 mai 2022,
- VU** le mémoire en réponse de la SAS BASS'IM à l'avis de la MRAe en date du 6 juillet 2022,
- VU** le courrier de la D.D.T.M. de la Gironde en date du 16 mai 2022, prorogeant le délai 3 mois,
- VU** le Plan interdépartemental de protection des forêts contre les incendies (PiPFCI) Gironde/Landes/Lot et Garonne/Dordogne, 2019 - 2029,

**CONSIDÉRANT** que les milieux naturels en présence abritent des espèces et des habitats d'espèces protégées pour lesquelles la destruction directe ou la destruction de leurs habitats est interdite avec notamment l'avifaune forestière, l'écureuil roux et le lézard des murailles,

**CONSIDÉRANT** l'impact résiduel du projet sur les habitats,

**CONSIDÉRANT** l'absence de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées,

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il résulte de l'instruction du dossier que l'opération projetée relève du cas de refus d'autorisation figurant à l'article L341-5 8° du Code forestier, à savoir que le maintien de la destination forestière des sols serait nécessaire à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population,

**CONSIDÉRANT** que les bois et forêts du département de la Gironde sont réputés particulièrement exposés au risque incendie de forêt,

**CONSIDÉRANT** que la commune de Arès est située dans un secteur très sensible au feu de forêt (sensibilité 4/4 des peuplements forestiers en raison de la présence du pin maritime amplifié par la strate herbacée), et que cette sensibilité sera encore accrue à l'horizon 2040 en raison du déficit d'alimentation en eau lié au changement climatique,

**CONSIDÉRANT** que les peuplements situés au contact du projet sont très fortement sensibles aux feux de forêt,

**CONSIDÉRANT** que la commune de Arès présente annuellement plusieurs départs de feu,

**CONSIDÉRANT** que les départs de feu sont principalement causés par les travaux des particuliers,

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée sur le terrain à défricher doit être prise en compte afin de déterminer le risque incendie induit,

**CONSIDÉRANT** que les travaux concernant la piste de DFCI demandée par le SDIS en bordure du projet ne sont pas programmés,

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'une telle piste le projet de construction d'un lotissement de cinquante-quatre lots sur un terrain en contact avec la forêt dans ce secteur augmente le risque incendie pour la forêt environnante et permet difficilement de garantir la sécurité des biens et des personnes face à l'incendie,

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il résulte de l'instruction du dossier que l'opération projetée relève du cas de refus d'autorisation figurant à l'article L341-5 9° du Code forestier, à savoir que le maintien de la destination forestière des sols est reconnu nécessaire à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Le défrichement d'une superficie de **7,4114** ha de bois sur la commune de Arès est refusé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface refusée en défrichement (ha)
Arès	AP	47	16,1327	0,2404
	AP	51	1,2339	0,4610
	AP	54	7,2059	6,7100
<b>TOTAL</b>			<b>24,5725</b>	<b>7,4114</b>

**ARTICLE 2** – Des recours gracieux auprès de la Préfète, et, hiérarchique, auprès du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet " www.telerecours.fr ".

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **31 AOUT 2022**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT